



Assessorat de l'Education et de la Culture
Assessorato dell'Istruzione e della Cultura

Réf. n° - Prot. n.
V/ réf. – Vs. rif.

Aoste / Aosta

Arrêté du 15 Juin 2017, réf. n° 11317/SS,

AVIS DE CONCOURS POUR L'ATTRIBUTION DE BOURSES D'ETUDES AUX ELEVES QUI ONT FREQUENTE DES ECOLES SECONDAIRES DU DEUXIEME DEGRE N'EXISTANT PAS EN VALLEE D'AOSTE, AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2016/2017.

L'ASSESEUR RÉGIONAL À L'ÉDUCATION ET À LA CULTURE

Rappelant la loi régionale n° 68 du 20 août 1993 portant interventions régionales en matière de droit aux études, modifiée ;

Vu la délibération du Gouvernement régional n° 752 du 12 Juin 2017 portant approbation de l'avis de concours pour l'attribution, au titre de l'année scolaire 2016/2017, de bourses d'études aux élèves qui ont fréquenté des écoles secondaires du deuxième degré n'existant pas en Vallée d'Aoste, aux termes de l'art. 6 de la loi régionale n° 68/1993,

ARRÊTE

Un concours est ouvert en vue de l'attribution, au titre de l'année scolaire 2016/2017, de bourses d'études aux élèves qui ont fréquenté des écoles secondaires du deuxième degré n'existant pas en Vallée d'Aoste, aux termes de l'art. 6 de la loi régionale n° 68 du 20 août 1993.

ART. 1^{ER} Conditions requises

Peut participer au concours en question tout élève qui répond aux conditions suivantes :

- 1) Être résidant en Vallée d'Aoste depuis au moins un an à la date de présentation de la demande ;
- 2) Avoir fréquenté l'un des établissements indiqués ci-après :

.....
Département de la Surintendance des Ecoles
Politiques de l'Education - Bureau des bourses d'études et des aides aux écoles paritaires
Dipartimento Sovraintendenza agli Studi
Politiche Educative - Ufficio borse di studio e finanziamenti scuole paritarie
51.02.13

11100 Aoste
250, Av. Saint-Martin-de-Corléans
téléphone +39 0165/275856
télécopie +39 0165/275840

11100 Aosta
C.so Saint Martin de Corléans, 250
telefono +39 0165/275856
telefax +39 0165/275840

istruzione@pec.regione.vda.it
s.villot@regione.vda.it
www.regione.vda.it
C.F. 80002270074



- a) Écoles secondaires du deuxième degré (de l'État ou agréées par l'État) n'existant pas en Vallée d'Aoste ou bien centres régionaux de formation professionnelle dont les cours sont sanctionnés par une qualification professionnelle légalement reconnue ;
 - b) Écoles secondaires du deuxième degré (de l'État ou agréées par l'État) situées en dehors de la Vallée d'Aoste, mais uniquement s'il n'a pas été admis dans une école du même type existant en Vallée d'Aoste du fait d'un nombre d'inscriptions supérieur à celui autorisé ;
- 3) À l'issue de l'année scolaire 2016/2017 avoir été admis à la classe supérieure ou bien avoir réussi l'examen d'État sanctionnant la fin des études secondaires du deuxième degré ;
 - 4) Ne pas être déjà titulaire d'un diplôme d'études secondaires du deuxième degré obtenu en Italie ou à l'étranger ;
 - 5) Ne pas bénéficier d'aides analogues accordées par l'Administration régionale ou par d'autres établissements, sans préjudice des dispositions de l'art. 4 ci-dessous ;
 - 6) Appartenir à un foyer dont l'indicateur de la situation économique équivalente (ISEE), calculé sur la base du revenu au titre de 2015 et de la situation patrimoniale au 31 décembre 2016, ne dépasse pas **28 000,00 euros**.
Pour obtenir l'attestation ISEE, les intéressés doivent s'adresser à l'INPS ou bien à un centre d'assistance fiscale (CAF), aux sens du décret législatif n° 109 du 31 mars 1998, tel qu'il a été modifié par le décret législatif n° 130 du 3 mai 2000.

ART. 2

Modalités de dépôt des demandes

Aux fins de la participation au concours en cause, les représentants légaux des élèves – ou ces derniers, s'ils sont majeurs – doivent **remettre en mains propres** une demande, rédigée sur le formulaire prévu à cet effet, à l'Assessorat régional de l'éducation et de la culture – 250, rue Saint-Martin-de-Corléans, Aoste - au plus tard le **15 septembre 2017, 12 h, sous peine d'exclusion**.

Ladite demande peut être également envoyée par lettre recommandée ; en l'occurrence, le respect du délai de présentation est attesté par le cachet apposé par le bureau postal expéditeur, indépendamment de l'heure de départ du pli.

La signature du demandeur doit être apposée en présence du fonctionnaire compétent ; dans le cas contraire, le signataire doit joindre à sa demande, **sous peine d'exclusion**, la photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité.

La demande doit être assortie, **sous peine d'exclusion**, de l'attestation ISEE (déclaration des revenus 2015 et situation patrimoniale au 31 décembre 2016). **Au cas où le demandeur ne disposerait pas de ladite attestation au moment du dépôt de sa demande, il peut joindre à cette dernière le reçu attestant la présentation de l'auto-déclaration unique (dichiarazione sostitutiva unica - DSU) délivré par l'organisme préposé à l'établissement de l'attestation en question. En tout état de cause, cette dernière doit être déposée au plus tard 13 octobre 2017, sous peine d'exclusion.**

ART. 3
Montant des bourses

Le montant des bourses d'études, **y compris les éventuelles retenues prévues par la loi**, est fixé sur la base des conditions économiques, comme il appert du tableau ci-après :

ISEE	Montant brut, y compris les éventuelles retenues prévues par la loi
jusqu'à 10 000,00 euros	1 400,00 euros
de 10 000,01 euros à 17 000,00 euros	1 300,00 euros
de 17 000,01 euros à 25 000,00 euros	1 200,00 euros
de 25 000,01 euros à 28 000,00 euros	1 100,00 euros

Au cas où les crédits inscrits au chapitre du budget régional prévu à cet effet ne seraient pas suffisants pour attribuer une bourse à tous les ayants droit qui ont déposé leur demande dans les délais prescrits, les bourses d'études sont accordées sur la base d'une liste d'aptitude établie par ordre croissant d'ISEE.

Aux termes de la lettre c) du premier alinéa de l'art. 50 du texte unique des impôts sur les revenus, la bourse d'études en cause est assimilée aux revenus provenant d'un travail salarié.

ART. 4
Attribution et liquidation des bourses

Après que le bureau compétent a vérifié si les demandeurs réunissent les conditions requises, les bourses d'études sont attribuées et liquidées aux ayants droit, au sens de l'art. 3 du présent arrêté par acte du Dirigeant des politiques de l'éducation.

La bourse d'études ne peut être cumulée avec d'autres bourses d'études, d'un montant égal ou supérieur, allouées par l'Administration régionale ou par tout autre établissement. L'élève qui bénéficierait déjà d'une bourse d'études d'une valeur inférieure peut obtenir la liquidation de la bourse visée au présent arrêté pour un montant égal à la différence entre les deux aides, à condition que l'établissement chargé de l'attribution de la première n'ait pas pris de dispositions interdisant les versements à titre complémentaire.

Mme l'Assesseur
Chantal Certan